

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

## Décret n°2021- XXX du XX/XX/2021 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie

NOR : SSAH2200520D

***Publics concernés :** les titulaires d'autorisations de psychiatrie, les agences régionales de santé, les usagers*

***Objet :** définition des conditions techniques de fonctionnement de l'autorisation d'activité de psychiatrie*

***Entrée en vigueur :** les conditions techniques de fonctionnement sont opposables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023*

***Notice :** ce décret fixe les conditions techniques de fonctionnement pour les activités de psychiatrie*

***Références :** le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance - <http://www.legifrance.gouv.fr>*

### **Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et R.6122-25 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du ;

Vu l'avis de la section sanitaire du Comité national de l'organisation sanitaire en date du ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat (section ...),

## Décète :

### Article 1

La sous-section 7 de la section 4 du chapitre IV du titre II du livre Ier de la sixième partie de la partie réglementaire est abrogée.

### Article 2

A la section 1 du chapitre IV du titre II de la sixième partie du Code de santé publique la sous-section **XX** est ajoutée :

« Sous-section **XX** : *Psychiatrie*

« *Paragraphe 1 : Dispositions communes*

« **Art. D. 6124-01**- L'organisation générale, le matériel et les locaux du titulaire de l'autorisation sont adaptés à la nature et au volume des prises en charge.

« **Art. D. 6124-02** – La continuité des soins est assurée par un psychiatre soit sur site soit en astreinte dans des délais d'intervention compatibles avec la sécurité des soins.

« **Art. D. 6124-03** -Les séjours à temps partiels sont organisés dans des locaux et avec des équipements dédiés. L'équipe médicale et paramédicale peut être mutualisée avec les personnels des unités d'hospitalisation à temps complet à proximité et formés à la prise en charge à temps partiel.

« **Art. D. 6124-04** - Le projet médico-soignant des structures sanitaires en milieu pénitentiaire prévues à l'article R.6111-32 est élaboré dans le cadre du projet médical de l'établissement de rattachement.

« **Art. D. 6124-05** - Le titulaire de l'autorisation organise un plan de développement des compétences pluriannuel des professionnels adapté aux publics pris en charge.

« Il est conforme à l'état des connaissances et aux recommandations de bonnes pratiques.

« **Art. D. 6124-06** - Le titulaire de l'autorisation dispose des équipements permettant de dispenser une activité de télésanté.

« **Art. D. 6124-07** - Pour assurer la réalisation des actes d'électro-convulsivothérapie, le titulaire de l'autorisation garantit :

« 1° l'accès du patient à une anesthésie et à une surveillance post-interventionnelle dans les conditions définies aux articles D. 6124-91 à D. 6124-103;

« 2° la réalisation de l'acte par un psychiatre, justifiant d'une formation ou d'une expérience attestée dans la pratique d'actes d'électro-convulsivothérapie. »

« **Art. D. 6124-08** - Le titulaire de l'autorisation s'assure du recueil et de l'analyse des données issues des pratiques professionnelles dans une finalité d'amélioration des pratiques et de gestion des risques. »

« *Paragraphe 2 : Dispositions communes à la mention « Psychiatrie de l'adulte » et « Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent »* »

« **Art D.6124-09** – I- L'établissement titulaire de l'autorisation dispose d'une ou plusieurs équipes pluridisciplinaires comprenant :

« 1° Un ou plusieurs infirmiers;

« 2° Un ou plusieurs aide-soignants ;

« 3° Un ou plusieurs psychologues ;

« 4° Un ou plusieurs assistants de service social ;

« 5° En tant que de besoin, un ou plusieurs masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, diététiciens, professionnels habilités à dispenser une activité physique adaptée au sens de l'article L.1172-1.

« Le nombre et la spécialité ou la qualification des personnels sont adaptés aux besoins de santé des patients pris en charge, aux caractéristiques techniques des soins dispensés et au volume d'activité.

« II- un professionnel référent pour chaque patient pris en charge est désigné au sein de l'équipe mentionnée au I.

« **Art. D. 6124-10** - Tout site assurant la prise en charge de patients en hospitalisation complète comprend :

« 1° des chambres individuelles ou de deux lits, équipées de sanitaires. Chaque chambre est équipée d'un dispositif d'appel accessible à chaque patient et d'un placard fermant à clé. Chaque chambre individuelle est équipée d'un verrou permettant au patient de s'enfermer de l'intérieur et aux seuls soignants d'ouvrir la porte.

« 2° au moins un chariot d'urgence ;

« 3° au moins une salle dédiée à la rééducation et à l'activité physique, sur site ou accessible sur un autre site;

« 4° au moins un espace de convivialité ;

« 5° au moins un espace permettant des prises en charge collectives. Le cas échéant, ces espaces peuvent être mutualisés avec les salles mentionnées au 3° ;

« 6° un espace d'accueil de l'entourage permettant des visites dans l'intimité et respectant la confidentialité des échanges ;

« 7° un accès à un espace extérieur sur site.

« *Paragraphe 3 : Dispositions spécifiques à la mention « Psychiatrie de l'adulte »* »

« **Art D.6124-11**– Le ou les équipes pluridisciplinaires citées à l'article D.6124-11 comprennent un ou plusieurs psychiatres.

« **Art. D. 6124-12** - En cas d'hospitalisation de mineurs dans le cadre des articles R. 6123-18 et R.623-19, le titulaire de l'autorisation dispose d'un environnement et de matériels adaptés à ces prises en charge.

« Le mineur hospitalisé ne peut partager sa chambre avec un adulte.

« *Paragraphe 3 : Dispositions spécifiques à la modalité « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent »*

« **Art D6124-13**– Le ou les équipes pluridisciplinaires citées à l'article D.6124-11 comprennent :

« 1° Un ou plusieurs pédopsychiatres;

« 2° Un ou plusieurs éducateurs de jeunes enfants ou éducateurs spécialisés selon les tranches d'âge des patients;

« 3° En tant que de besoin, un ou plusieurs enseignants.

« **Art. D. 6124-14** - Tout site assurant la prise en charge de patients en hospitalisation complète prévoit des espaces de vie et de jeux intérieurs et extérieurs.

« **Art D.6124-15**– Le titulaire de l'autorisation organise les séjours des patients en fonction des tranches d'âge prises en charge.

« *Paragraphe 4 : Dispositions spécifiques à la mention « psychiatrie périnatale »*

« **Art D6124-16**– I. L'établissement titulaire de l'autorisation dispose d'une ou plusieurs équipes pluridisciplinaires comprenant :

« 1° Au moins un pédopsychiatre, justifiant d'une formation en psychiatrie périnatale de type diplôme universitaire ou d'une expérience attestée;

« 2° Au moins un psychiatre, justifiant d'une formation en psychiatrie périnatale de type diplôme universitaire ou d'une expérience attestée;

« 3° Un ou plusieurs infirmiers dont au moins un infirmier en puériculture diplômé d'Etat ;

« 4° Un ou plusieurs psychologues ;

« 5° Un ou plusieurs assistants sociaux ;

« 6° En tant que de besoin, un ou plusieurs pédiatres, psychomotriciens, sages-femmes, auxiliaires de puériculture. »

« II. un professionnel référent pour chaque patient pris en charge est désigné au sein de l'équipe mentionnée au I.

« III. Par dérogation, le 2° peut être assuré par convention avec un autre établissement autorisé en psychiatrie tel que prévu à l'article R.6123- 24.

« **Art D6124-17**- Tout site assurant la prise en charge de patients en hospitalisation complète comprend :

« 1° des chambres individuelles permettant l'accueil d'un parent au moins. Chaque chambre est équipée d'un dispositif d'appel accessible au patient et d'un placard fermant à clé. Chaque chambre individuelle est équipée d'un verrou permettant au patient de s'enfermer de l'intérieur et aux seuls soignants d'ouvrir la porte. En cas de besoin, la chambre peut également accueillir le ou les nourrissons.

« 2° des chambres individuelles permettant l'accueil du ou des nourrissons;

« 3° une chambre collective permettant d'accueillir les bébés sans leur parent ;

« 4° Au moins un local dédié aux soins et activités de puériculture. Le cas échéant, ces locaux peuvent être mutualisés avec ceux cités au 3°, au 6° ou au 8° ;

« 5° au moins un chariot d'urgence ;

« 6° au moins une salle dédiée à la rééducation et à l'activité physique, sur site ou accessible sur un autre site.

« 7° au moins un espace de convivialité ;

« 8° un ou plusieurs espaces permettant des prises en charge collectives. Le cas échéant, ces espaces peuvent être mutualisés avec les salles mentionnés au 6° ;

« 9° un espace d'accueil de l'entourage permettant des visites dans l'intimité et respectant la confidentialité des échanges ;

« 10° un accès à un espace extérieur sur site.

Le titulaire de l'autorisation dispose d'un dispositif de sécurisation des locaux.

« *Paragraphe 5 : Dispositions spécifiques à la mention « soins sans consentement »*

« **Art D6124-18**– Les unités d'hospitalisation comprennent, outre les locaux définis à l'article D.6124-10:

« 1° un ou des espaces d'apaisement, adaptés à la nature de la prise en charge et au projet thérapeutique mis en œuvre, permettant des échanges avec le psychiatre ou avec un autre professionnel à l'écart des autres patients ;

« 2° une ou plusieurs chambres d'isolement individuelles. Chaque chambre d'isolement comprend une luminosité naturelle et une aération, un dispositif d'appel accessible, des sanitaires respectant l'intimité du patient et sa dignité, un point d'eau, une horloge indiquant la date et l'heure et du mobilier adapté à l'état clinique du patient.

« 3° Un espace d'accueil de l'entourage permettant des visites dans l'intimité et respectant la confidentialité des échanges et notamment les rendez-vous avec les avocats;

« 4° Un espace extérieur sécurisé.

« Le titulaire de l'autorisation s'assure que l'aménagement des locaux permet la libre circulation entre les différents lieux de soins de l'unité.

« **Art D6124-19** – Les mineurs hospitalisés à titre exceptionnel en application de l'article R.6123-28 sont pris en charge en chambre individuelle.

### **Article 3**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er juin 2023.

Sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions de l'article D.6124-10, D.6124-14, D.6124-17 et D.6124-18 du même code dans leur rédaction résultant du présent décret, dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

### **Article 4**

Le ministre des solidarités et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le XXX.

Par le Premier ministre

Le ministre des solidarités et de la santé